

NOTE THÉMATIQUE

Violences entre enfants au Luxembourg

| Constats, enjeux et priorités de protection de l'enfance

Mir si fir dech do!

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
www.kannerrechter.lu



Remarque terminologique : Il convient d'employer le terme « peer-to-peer » avec prudence. Les enfants et les jeunes concernés ne se trouvent pas nécessairement dans une relation égalitaire ni ne sont nécessairement proches en âge. La littérature sur le safeguarding souligne que le terme « pair » peut occulter les déséquilibres de pouvoir fréquemment présents dans les situations de violence, liés notamment à l'âge, au genre, aux capacités, au statut social, à la popularité ou au groupe. Il est dès lors préférable de parler, selon les situations, de « violences entre enfants », d'« abus entre enfants » ou de « harcèlement et violences entre enfants ».

Violences entre enfants au Luxembourg

Protéger les enfants contre la violence est un droit fondamental et une responsabilité collective. La prévention doit agir sur les causes profondes, repérer les situations à risque et accompagner durablement les victimes. Sans recherche continue ni données solides, il est impossible de construire des réponses adaptées aux réalités des enfants...



I. Éléments de contexte

La violence envers les enfants¹ constitue un enjeu majeur de droits de l'enfant, de santé publique et de cohésion sociale. Elle se manifeste dans tous les milieux de vie — intrafamilial, scolaire, institutionnel, communautaire et numérique — et concerne tous les groupes sociaux. Elle ne peut dès lors être comprise comme une succession de situations individuelles isolées, mais doit être abordée comme un phénomène systémique, appelant une réponse globale, durable et coordonnée. Il convient de rappeler que la protection des enfants contre toute forme de violence constitue un droit consacré par l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui impose aux États de prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées à cette fin.

Cette réponse doit articuler la prévention primaire — agir sur les normes sociales, les inégalités et les facteurs de risque avant que les violences ne surviennent —, la prévention secondaire — repérer précocement les situations préoccupantes et intervenir sans délai — et la prévention tertiaire — protéger, accompagner et favoriser le rétablissement des enfants victimes, tout en prévenant la répétition des violences. Elle doit également se déployer à tous les niveaux : macro, par un cadre législatif, politique et budgétaire cohérent ; méso, par des organisations dotées de concepts de protection, de procédures et de professionnels formés ; et micro, par un accompagnement accessible des enfants, familles et professionnels.

Les violences entre enfants s'inscrivent dans ce cadre plus large, sociétal et structurel. Elles ne sauraient être réduites à un problème de comportement individuel ou de discipline scolaire : elles peuvent être favorisées ou aggravées par les formes de violence structurelle présentes dans la société entière et les milieux de vie des enfants. La pauvreté, l'exclusion sociale, les inégalités et le stress scolaires, les défaillances dans l'accès à l'aide et à la protection, les conditions d'accueil ou d'encadrement insuffisamment protectrices, la violence institutionnelle et en accueil institutionnel, les dysfonctionnements familiaux, ainsi que les normes sexistes, discriminatoires ou violentogènes dans l'environnement numérique, peuvent fragiliser les enfants et renforcer les risques de victimisation comme de passage à l'acte.

Certains enfants mis en cause pour des violences ont eux-mêmes été exposés à des violences, à des traumatismes ou à d'autres formes d'adversité. Ces expériences ne déterminent pas un passage à l'acte et ne minimisent jamais les droits de la victime ; elles peuvent toutefois constituer des facteurs de vulnérabilité, en particulier lorsqu'elles ne sont ni détectées ni prises en charge. Comme l'a notamment souligné Dr. Muriel Salmona, des traumatismes non traités peuvent favoriser des conduites de répétition dirigées contre soi-même ou autrui. Cela renforce la nécessité d'un repérage précoce et d'un accès effectif à des soins psychotraumatiques spécialisés.

Dans ce contexte, il est également rappelé l'absence d'un monitoring scientifique criminologique continu au Luxembourg depuis des années. Les travaux d'études se limitent à des études ponctuelles ou réalisées dans le cadre d'exigences interna-

1 Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le terme « enfant » désigne tout être humain de moins de 18 ans.

tionales (p.ex. Convention d'Istanbul et suivi du GREVIO). La recherche dans le domaine de la jeunesse, bien développée ces dernières décennies, n'a pourtant jamais pu approfondir les questions liées aux violences commises aux et par les enfants. L'absence de travaux criminologiques adéquats et continus, ainsi que le manque de recueil de statistiques élémentaires en la matière, empêchent les institutions et systèmes chargés de protéger les enfants contre la violence de fonder leur action sur une connaissance suffisante du phénomène et de développer des programmes de prévention adaptés. Cette situation s'apparente à un pilotage institutionnel à l'aveugle (*institutioneller Blindflug*).

II. Cadre d'analyse de l'OKAJU

Des réponses encore fragmentées et tardives

Malgré certaines évolutions positives, telles que la mise en place des délégués à la protection des élèves, le développement d'outils de prévention du harcèlement ou l'émergence de concepts de protection dans certains secteurs, la réponse luxembourgeoise aux violences entre enfants reste fragmentée, inégalement accessible et insuffisamment structurée autour des droits et des besoins des enfants concernés.

Les dispositifs existants demeurent trop souvent réactifs, centrés sur l'établissement, la procédure ou le comportement individuel, alors que les violences entre enfants s'inscrivent fréquemment dans plusieurs espaces de vie : famille, école, groupe de pairs, activités de loisirs, espace public et environnement numérique. La protection effective des enfants requiert une approche coordonnée qui prévienne les violences, protège immédiatement les victimes, responsabilise les enfants mis en cause et agisse sur les contextes qui permettent ou banalisent la violence.

Cette fragmentation se reflète également dans la réforme en cours de la justice et de la protection de la jeunesse : alors qu'elle devrait constituer l'occasion de bâtir un système intégré, préventif et pleinement conforme aux droits de l'enfant, son architecture et son avancement soulèvent encore des préoccupations importantes.

Les adultes et les institutions font partie du contexte

Les enfants n'apprennent pas la violence dans un vide social. Les adultes — parents, professionnels de l'éducation, de l'accueil, du soin, de la protection et de la justice, ainsi que responsables institutionnels — influencent les normes relationnelles auxquelles les enfants sont exposés. Les violences commises par des adultes envers des enfants ou envers d'autres personnes, de même que des pratiques humiliantes, autoritaires, discriminatoires ou dénigrantes, peuvent contribuer à banaliser la violence et à fragiliser les repères des enfants en matière de respect, de limites et de résolution des conflits.

Cela inclut les **violences éducatives ordinaires**, mais également certaines **formes d'adultisme et de violence institutionnelle ou procédurale** : le fait de ne pas croire l'enfant ou de minimiser sa parole ; de l'exclure des décisions qui le concernent ; de ne pas lui fournir une information compréhensible ; de le soumettre à des procédures inadaptées, répétitives ou inutilement intrusives ; ou encore de faire prévaloir

le fonctionnement d'une institution sur son intérêt supérieur et son droit d'être entendu.

Dans cette perspective, la violence commise par des enfants ou des jeunes ne peut être interprétée comme une caractéristique individuelle isolée. Dans un entretien publié en 2025, le neuropsychiatre Boris Cyrulnik considère ainsi que « la violence des petits est le symptôme d'une désorganisation sociale ». Sans réduire les violences entre enfants à une causalité unique, cette analyse souligne l'importance des liens sociaux, familiaux et institutionnels dans la prévention. Elle invite à sécuriser les environnements de vie des enfants, à soutenir les adultes qui en prennent soin, à réduire le stress, l'isolement et la précarité auxquels les familles peuvent être confrontées, et à promouvoir des interactions éducatives stables, respectueuses et non violentes.

La prévention des violences entre enfants exige dès lors que les institutions interrogent aussi leurs propres pratiques, leurs rapports de pouvoir avec les enfants et leur capacité à reconnaître, prévenir et réparer les violences qu'elles peuvent elles-mêmes produire ou reproduire.

Une approche encore cloisonnée

Une véritable approche de prévention en santé publique implique d'agir simultanément sur les facteurs individuels, relationnels, familiaux, institutionnels, communautaires et sociétaux qui favorisent les violences ou entravent leur détection et leur traitement.

Ainsi, il est important que le périmètre du futur Plan d'action national « Mobbing » en élaboration, ne se limite pas uniquement aux violences entre enfants, mais tient également compte des violences commises par les adultes envers les enfants et vice versa. Dans le cas, où le plan final se limiterait aux violences faites par les enfants, il serait révélateur et indicateur d'une approche encore cloisonnée. Ceci illustre la difficulté persistante à inscrire la prévention des violences entre jeunes dans une politique globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants.

III. Exemples de préoccupations majeures

(Non-)réforme de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille

- **Blocage de la réforme** : depuis la loi de 1992, de nombreuses tentatives de réforme ont échoué. Les projets de loi n° 7991, 7992 et 7994, déposés en avril 2022 et amendés en 2023 et 2025, demeurent bloqués ou fragilisés par les objections du Conseil d'État et les difficultés persistantes de la justice. En juillet 2026, le Conseil d'État a encore formulé des objections et critiques importantes, notamment en raison d'ambiguïtés juridiques. La cohérence et l'effectivité du futur cadre restent donc à consolider.
- La loi de 1992 demeure imprégnée d'une **logique répressive, décrite comme une « repression under the guise of protection »**. Un système qui traite dans un même cadre des enfants en danger, des enfants en difficulté et des enfants ayant commis



des faits infractionnels brouille la distinction entre aide et punition. Un système ferme, dur et répressif à l'encontre des enfants et de leurs familles : déchéance automatique des droits parentaux, difficultés d'accès aux droits et à l'assistance judiciaire, intransparence des procédures et évaluations dans la perspective des concernés, pratiques institutionnelles traumatisantes, comme par exemple les transferts des enfants aux institutions de placement par la police au lieu d'intervenants sociaux.

- Dans son article publié dans le *Land* du 6 août 2026 — « *Charel Schmit, Ombudsman für Kinder und Jugendliche, über die Inkohärenzen der geplanten Jugendschutzreform und weshalb das desolate System sie trotzdem dringend braucht* » — l'Ombudsman relève que le système luxembourgeois de protection de la jeunesse s'est progressivement éloigné des standards de l'État de droit, des normes internationales et européennes ainsi que des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Il décrit une « normalisation de la déviance », par laquelle des lois et pratiques déviantes par rapport au *state of the art* et contraires à une approche fondée sur les droits de l'enfant finissent par être considérées comme normales, citant notamment la banalisation croissante du placement de mineurs au CPL. Il appelle à améliorer rapidement les textes de réforme et à les faire adopter sans nouveau retard, tout en préservant leur ambition initiale : une justice des mineurs et une protection de l'enfance fondées sur les droits de l'enfant. Comment un système qui est appelé à statuer sur les déviances de comportement d'enfant ou de parents peut-il encore être crédible aux yeux des concernés, s'il est lui-même déviant à ce point par rapport à bien des égards ?
- Exemples de problématiques du point de vue des droits de l'enfant :

- Le PDL 7991 prévoit une responsabilité pénale à partir de 13 ans, contrairement aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le recours aux mesures de diversion devrait être renforcé et le catalogue des mesures n'est pas encore assez diversifié et réfléchi.
- Le PDL 7994 ne prévoit pas d'inspections annoncées et inopinées dans les structures de protection de remplacement.
- Les enfants victimes, en protection de l'enfance ou en conflit avec la loi ne se voient pas systématiquement attribuer un avocat. L'accès aux droits est incohérent et inégal au niveau des trois projets de loi.
- Les PDL 7991, 7992 et 7994 ne sont pas alignés sur la nécessité d'un système intégré de protection de l'enfance, tel que promu par la **Recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance** dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Placements au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (CPL)

Une augmentation préoccupante des placements de enfants au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) est observée, y compris, dans certains cas, à la suite de violences entre enfants, notamment en raison du manque de places à l'UNISEC. Le nombre de enfants placés au CPL a quintuplé en 2025 par rapport à 2024. En août 2026, plus de 30 enfants y avaient déjà été placés depuis le début de l'année, alors que les infrastructures ne sont ni adaptées aux enfants ni conformes à l'exigence de séparation effective entre enfants et adultes détenus.

Un point extrêmement préoccupant, et non conforme aux exigences du droit de l'enfant, réside dans le fait que les mesures de garde provisoires soient prononcées sans que le juge de la jeunesse voie et entende l'enfant.

Depuis l'automne 2025, l'OKAJU assure un monitoring des enfants placés au CPL. Il leur rend systématiquement visite après leur placement afin d'évaluer le respect de leurs droits, leur état de santé et de bien-être, ainsi que leurs conditions de placement.

Médiatisation des cas de violence

La médiatisation de faits de violences impliquant des enfants soulève des préoccupations récurrentes : certains traitements peuvent permettre l'identification directe ou indirecte des enfants concernés, ignorer la présomption d'innocence ou alimenter la stigmatisation de groupes de jeunes. L'information du public doit être conciliée avec le droit à la vie privée, à la protection de l'image, au rétablissement et à la réintégration sociale de tous les enfants concernés, qu'ils soient victimes, témoins ou mis en cause. Dans ce contexte, en juin 2026, l'OKAJU a donné une formation au Conseil de presse intitulée « *Servir le grand public et l'intérêt général sans compromettre les droits de l'enfant* ».

Dans le contexte d'un procès qui s'est déroulé entièrement en audience publique à l'encontre d'un mineur d'âge dessaisi aux juridictions ordinaires pour une infraction criminelle, l'OKAJU a déposé une doléance auprès du Conseil national de la justice afin de dénoncer une pratique institutionnelle du tribunal non respectueuse

des droits à la protection de la vie privée des auteurs et victimes d'infractions dans le cadre d'un procès en justice. La manière sélective d'informer le public sur des infractions (« *happy slapping* »,...) contribue à la stigmatisation des jeunes générations en général et à une « panique morale » telle que décrite par les sociologues.

Manque, voire absence de statistiques

Les statistiques luxembourgeoises sur les violences entre enfants restent insuffisantes et fragmentées. S'il existe des données sur les enfants identifiés comme auteurs de certaines infractions, elles ne permettent pas de savoir systématiquement à l'égard de qui les faits ont été commis, ni de croiser l'âge et le genre de la victime et du mineur mis en cause, leur lien, le contexte et le lieu des faits, la forme, la gravité ou la répétition de la violence, la dimension numérique éventuelle, les délais de réaction et les suites de protection, de soins, d'éducation, de discipline ou de justice. Un dispositif national intégré, fondé sur des données agrégées et respectueuses de la protection des données, est nécessaire pour documenter le phénomène, orienter les politiques publiques et évaluer les réponses mises en œuvre.

IV. Quelques données et réalités

Violences commises par des enfants

Réponse à la question parlementaire n° 615, *Évolution de la délinquance juvénile*, document parlementaire n° 294231²

- ▶ Entre 2019 et 2023, les enfants identifiés comme auteurs d'infractions de violences contre les personnes sont passés de **494 à 712 (+44%)**. Ils représentaient environ 10% des auteurs identifiés dans cette catégorie.
- ▶ Pour les autres infractions contre les personnes, comprenant notamment menaces et injures, le nombre d'auteurs enfants identifiés est passé de **121 à 355** entre 2019 et 2023, soit près de +200%.

Ces données ne permettent toutefois ni d'établir quelle part de ces faits concerne des victimes mineures, ni de mesurer à elle seule l'évolution réelle des violences entre enfants.

Violences sexuelles

Le rapport annuel 2024 de l'OKAJU relève que les autorités judiciaires ne peuvent pas fournir de chiffres précis sur les enfants auteurs de violences sexuelles, alors que le parquet a recensé 150 enfants et adolescents victimes de violences sexuelles en 2023. Des dispositifs spécialisés existent néanmoins, comme le programme Cosmos de l'Alupse, destiné aux enfants auteurs de violences sexuelles : depuis son lancement en juillet 2024, une centaine de dossiers ont été transmis par le parquet.

Harcèlement scolaire³

- ▶ **Comparaison internationale** : le Luxembourg se situe au-dessus de la moyenne internationale pour le cyberharcèlement déclaré par les filles de 13-14 ans (20%, contre 18% en moyenne) et proche de la moyenne pour les garçons du même âge (13%, contre 15%).
- ▶ **Prévalence 2022** (HBSC, 11-18 ans) : 7% victimes de harcèlement scolaire, 13% de cyberharcèlement ; 4% et 10% se déclarent auteurs.
- ▶ **Tendance divergente** : harcèlement scolaire en baisse (13% en 2006 → 7% en 2022), cyberharcèlement en hausse (11% en 2018 → 13% en 2022, et 3% → 10% pour les auteurs déclarés).
- ▶ **Âges critiques** : pic du harcèlement scolaire à 11-12 ans (10%), pic du cyberharcèlement à 13-14 ans (16%) — d'où la nécessité d'une prévention dès le fondamental et renforcée à la transition vers le secondaire.

² <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0147/023/294231.pdf>

³ Cf. Note de recherche scientifique de la Chambre des députés <https://www.chd.lu/fr/note-recherche-harcelement-scolaire-octobre-2025>



- **Inégalités scolaires** : dans la voie de préparation, 14% de harcèlement scolaire et 21% de cyberharcèlement, contre 2% et 7% dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique.

Chiffre noir

En 2024, les parquets de Luxembourg et de Diekirch ont enregistré 2 245 signalements, toutes formes de maltraitance et de négligence confondues, sachant que plusieurs signalements peuvent concerner un même enfant. Ce chiffre suggère un chiffre noir important concernant les violences à l'égard des mineurs d'âge au Luxembourg, si on le met en relation avec les statistiques suivantes :

- « Parmi les jeunes âgés de 16 à 24 ans, près d'un jeune sur trois a subi une agression physique au cours des cinq dernières années, et presque un jeune sur deux a subi du harcèlement moral ou sexuel ou une autre forme de violence psychologique. » (STATEC 2022)
- « Au Luxembourg, il n'existe pas de données centralisées spécifiques aux violences sur mineurs permettant d'avoir des statistiques sur l'ampleur du phénomène, mais 15% des femmes déclarent avoir été victimes d'une violence sexuelle commise par un adulte avant l'âge de 15 ans (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2014) et parmi la tranche d'âge des 16-24 ans, une femme sur six a été victime de violence sexuelle (STATEC 2022). » (Rapport annuel 2024 de l'OKAJU)
- Selon la première estimation globale systématique de la prévalence des violences sexuelles faites aux enfants publiée dans The Lancet en 2025, 21,3 % des femmes et 13,8 % des hommes de 20 ans et plus ont subi au Luxembourg des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans (Cagney et al. 2025)

V. Exemples de travaux de l'OKAJU en lien avec les violences entre enfants

Saisines de l'OKAJU

Les saisines relevant des « violences et autres formes de victimisation » représentent environ 41 situations en 2023, 38 en 2024 et 39 en 2025. Elles ne portent pas spécifiquement sur les violences entre enfants et concernent majoritairement des violences commises par des adultes.

Violences numériques

Les rapports annuels 2024 et 2025 de l'OKAJU et les rapports Radar de BEE Secure, le *Safer Internet Centre* de Luxembourg, mettent en évidence la place croissante des violences numériques : cyberharcèlement, sextorsion, exposition précoce à la pornographie, CSAM et banalisation de comportements violents ou sexualisés en ligne.

Le rapport de 2024 de l'OKAJU décrit notamment une normalisation préoccupante de la violence en ligne et met l'accent sur la nécessité d'une prévention et d'une intervention mieux coordonnées. Le rapport de 2025 insiste sur les responsabilités des plateformes, le besoin d'un cadre légal pour la vérification d'âge, la protection contre les contenus sensibles, l'éducation au numérique, et le besoin d'un âge légal pour l'accès autonome (sans supervision) des enfants aux appareils connectés et aux réseaux sociaux.

Violences sexuelles

Dans son article publié dans *Forum* en 2026, « *De l'enfant à l'auteur de violence sexuelle sur enfant(s)* »⁴, Marzenka Krejcirik, experte à l'OKAJU, souligne que les violences sexuelles entre enfants ont fortement augmenté au cours des dernières décennies et qu'environ un tiers des violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants le seraient par d'autres enfants. Elle appelle à une lecture écosystémique du phénomène : plutôt que de rechercher une cause unique, il convient d'analyser l'interaction entre facteurs individuels, familiaux, relationnels, institutionnels, numériques et sociétaux.

Parmi les facteurs de risque figurent notamment l'exposition antérieure à des violences sexuelles non détectées ou non traitées, ainsi que l'exposition à des contenus sexuellement explicites ou violents. Ces derniers peuvent contribuer à installer des normes nocives, fondées sur l'objectification, la banalisation de la violence sexuelle et une véritable « culture de l'abus ».

Promotion de l'approche *Contextual Safeguarding* – présentation de Prof. Carlene Firmin au Summer Seminar 2026 de l'OKAJU

L'approche du *Contextual Safeguarding*, développée par la professeure Carlene Firmin, vise à prévenir et à traiter les violences entre enfants en agissant non seulement

sur les comportements individuels, mais aussi sur les contextes dans lesquels elles surviennent : groupes de pairs, école, espaces publics, activités de loisirs ou encore environnements numériques.

Dans le cadre des violences entre enfants, elle invite à analyser les dynamiques relationnelles, les normes sociales et les rapports de pouvoir susceptibles de favoriser la violence. Elle encourage également l'écoute des jeunes et la mise en place de réponses coordonnées associant l'école, les familles, les services de protection de l'enfance et les acteurs locaux. L'objectif est de transformer durablement les environnements qui permettent la violence, tout en soutenant les jeunes concernés.

Sondage de l'OKAJU (mars à mai 2026)

Appel à contributions d'enfants et de jeunes pour le rapport annuel 2026 « Dans la peau des enfants et des jeunes ». La deuxième plus grande source d'inquiétude citée par les 1172 enfants et jeunes ayant répondu est la violence, et surtout le harcèlement scolaire.

Exemples de citations concernant « ce qui m'inquiète » :

- « *Insultes graves, dénigration répétitives devant mes camarades de classe par certains enseignants* » - une fille entre 16 et 18 ans
- « *Ce n'est pas normal de voir la violence dans la vie et c'est inutile, nous devrions tous nous aider* » - une fille entre 13 et 15 ans
- « *Des enfants qui mentent à mon sujet, qui veulent me coller des choses sur le dos exprès, et des profs qui les croient comme ça sans me demander si c'est vrai. Et puis j'ai été harcelé par les profs à cause de ça* » - un garçon entre 13 et 15 ans
- « *Ich mache mir Sorgen um Gewalt in der Schule, weil Kinder sich verletzen können oder gemein zueinander sind* » - une fille, entre 6 et 9 ans
- « *Dass Kinder im Internet gemobbt werden* » - un garçon entre 6 et 9 ans

Evènement safeguarding

L'OKAJU a organisé un événement intersectoriel consacré aux concepts de protection (*Schutzkonzepte*) des enfants, réunissant notamment des acteurs de l'Église, de la culture, de l'éducation et du sport. Les échanges ont mis en évidence le développement de mécanismes de signalement, de chartes des droits de l'enfant et de concepts de protection dans différents secteurs. Dans le domaine sportif, l'OKAJU a également collaboré avec l'ALIS, anciennement ALAD, afin d'identifier les fédérations disposant de mécanismes de protection des enfants.

VI. Exemples d'évolutions récentes

- 2025 : ouverture du Centre national pour victimes de violences et 2024 : création du programme Cosmos de l'Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale (Alupse), qui s'adresse aux auteurs de violences sexuelles qui sont des enfants.

► Mise en place de DPE

La mise en place des délégués à la protection des élèves (DPE) constitue une étape importante vers une culture de safeguarding et répond à une recommandation de longue date de l'OKAJU. En janvier 2026, 70 DPE étaient répartis dans les 45 lycées du pays. Leurs missions comprennent la prévention, le conseil aux élèves, aux parents et aux professionnels, le soutien lors de situations de crise, l'orientation vers les services compétents et la contribution à une culture de protection au sein de l'établissement.

Dans les situations de violence entre enfants, le DPE peut être un interlocuteur de première ligne en matière de harcèlement, de cyberharcèlement, de sextorsion, de violences sexuelles et d'autres situations préoccupantes.

L'extension annoncée des DPE à l'enseignement fondamental constitue également une recommandation de l'OKAJU. Elle est particulièrement pertinente, certains phénomènes apparaissant dès l'enfance et les jeunes enfants ayant besoin de voies de révélation accessibles et adaptées à leur âge.

► Les *Schutzkonzepte*/concepts de protection

Ils constituent le deuxième levier institutionnel majeur. Ils déplacent la réponse d'une réaction isolée à chaque incident vers une responsabilité systématique des institutions/organisations.

- Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a publié en 2025 un guide sur les concepts de protection pour les structures stationnaires de l'aide à l'enfance et à la famille.
- Projet de loi prévoyant des *Schutzkonzepte* dans les structures d'éducation non-formelle. La publication d'un guide à destination des professionnels est prévue.
- Motion d'avril 2026 demandant des *Schutzkonzepte* « rendre obligatoires des concepts de protection (« *Schutzkonzepte* »), par voie conventionnelle, réglementaire ou législative, pour toutes les structures, activités et organisations travaillant avec des enfants ou financées par l'État »⁵
- Le futur Plan d'action national « Mobbing » du MENJE, annoncé en avril 2026, doit renforcer et harmoniser la prévention, la détection et la prise en charge du harcèlement dans les établissements scolaires ; il s'inscrit dans le prolongement des DPE et devrait être déployé progressivement à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

- ▶ **Projet bientraitance à l'école** : inclut un parcours de formation pour les professionnels dont les espaces de parole régulés, un parcours de formation pour des jeunes ambassadeurs souhaitant s'engager aux côtés des adultes dans la prévention et la lutte contre toute forme de violence, et le Tool Kit Exit Mobbing, un outil conçu pour aider les professionnels des lycées à s'informer, à organiser leurs pratiques, à bénéficier d'un accompagnement et à se former aux enjeux de la bientraitance en milieu scolaire.
- ▶ **Motion d'avril⁶ : statistiques et Commission nationale indépendante sur la question des violences à l'égard des enfants**

La Chambre des Députés a invité le gouvernement à :

- ▶ publier des statistiques détaillées et régulières relatives aux violences à l'égard des enfants
- ▶ élaborer, d'ici la fin de l'année, un concept détaillé pour la mise en place d'une commission nationale indépendante sur la question des violences à l'égard des enfants, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, et le présenter à la Chambre ; prévoir que cette commission serve de point de contact accessible pour toute personne ayant subi des violences dans l'enfance ; charger cette commission de présenter annuellement un rapport à la Chambre des Députés sur ses travaux, constats et recommandations.

VII. Exemples de priorités de l'OKAJU

1. Adopter sans délai une réforme cohérente de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille, avec une gouvernance claire, une coordination interinstitutionnelle, des protocoles communs et une offre de soutien spécialisée réellement accessible. La réforme doit être pleinement conforme aux droits de l'enfant et distinguer clairement l'aide, la protection et la réponse aux faits infractionnels.
2. Mettre fin sans délai au placement d'enfants en prison pour adultes, garantir que toute mesure privative de liberté soit ordonnée par un juge ayant vu et entendu l'enfant, et favoriser des mesures de justice restaurative et de diversion.
3. Mettre en place une commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants, afin de recueillir le vécu des victimes et d'analyser leurs parcours, de documenter les violences passées et présentes, de produire des données régulières permettant de mieux comprendre l'ampleur, les formes et les contextes des violences, d'identifier les défaillances systémiques et de formuler des recommandations pour améliorer durablement la prévention, la protection et la prise en charge. Elle doit également offrir un espace accessible permettant de briser le silence autour des violences vécues pendant l'enfance.
4. Produire des données nationales régulières, ventilées et anonymisées sur les violences à l'égard des enfants et entre enfants, couvrant la victime, l'enfant mis en cause, le contexte, le type de faits et les réponses apportées.
5. Renforcer une prévention globale, précoce et coordonnée des violences à l'égard des enfants et entre enfants, agissant sur les facteurs individuels, relationnels, familiaux, institutionnels, communautaires, sociétaux et numériques qui favorisent les violences ou en entravent la détection et le traitement. Cette prévention doit commencer dès l'enseignement fondamental. L'extension des délégués à la protection des élèves à ce niveau constitue à cet égard une mesure essentielle, le harcèlement et d'autres formes de violence pouvant apparaître dès l'enfance et les jeunes enfants ayant besoin de voies de révélation accessibles et adaptées à leur âge.
6. Généraliser des concepts de protection obligatoires et évalués dans toute structure, activité ou organisation accueillant des enfants, avec des voies de signalement adaptées aux enfants, une formation des équipes et un contrôle de mise en œuvre.
7. Garantir des réponses précoces, protectrices et non carcérales, incluant l'accompagnement des victimes, l'évaluation et la prise en charge thérapeutique des enfants auteurs de violences, ainsi que des alternatives efficaces à l'enfermement.
8. Les discours publics et médiatiques doivent respecter les droits de tous les enfants concernés. La médiatisation de faits graves ne doit ni alimenter la panique morale ou la stigmatisation de groupes de jeunes, ni compromettre la présomption d'innocence, la vie privée et les perspectives de rétablissement des enfants concernés.



La violence des petits est le symptôme d'une désorganisation sociale.

Boris Cyrulnik

